



Règlement du prix des bibliothèques de la Ville de Bruxelles,
décerné par « Les Amis des bibliothèques de la Ville de Bruxelles » - 6 octobre 2016

Art. 1 Un prix de littérature dénommé « Prix des bibliothèques de la Ville de Bruxelles » peut être décerné, par l'asbl « Les Amis des bibliothèques de la Ville de Bruxelles », tous les deux ans, à un auteur de langue française, domicilié en Belgique.

Art. 2 Ce prix est remis au lauréat lors d'une séance officielle au cours de laquelle l'ouvrage primé est présenté aux Autorités de la Ville, au monde des Lettres, à la presse et au public. Dans le cadre de la promotion du Prix, le lauréat s'engage à inclure à son palmarès de distinctions obtenues la mention du Prix des Bibliothèques de la Ville de Bruxelles. De même, le lauréat s'engage à participer à une rencontre littéraire au sein des bibliothèques de la Ville de Bruxelles.

Art. 3 Le prix n'est pas divisible, il fait l'objet d'un concours et n'est pas attribué si le jury estime ne devoir retenir aucune des œuvres présentées. Le prix ne peut être attribué qu'une seule fois au même auteur.

Art. 4 Le prix est attribué à un roman pour adultes. Les romans présentés sous format numérique ne sont pas admis.

Art. 5 Peuvent participer au concours uniquement les œuvres publiées depuis le 1^{er} janvier 2016 à la date de clôture des inscriptions. Chaque participant ne peut présenter qu'une œuvre au maximum. Les membres du jury ne sont pas admis à participer au concours.

Art. 6 Sous peine de n'être pas admises au concours, les œuvres sont expédiées en trois exemplaires, dans le délai prévu au siège social de l'a.s.b.l. « Les Amis des Bibliothèques de la Ville de Bruxelles », 24, rue des Riches Claires, 1000 Bruxelles, accompagnées d'un dossier comprenant les nom, prénom, domicile légal et brève notice biographique du concurrent. Les exemplaires restent la propriété de l'a.s.b.l. et sont intégrés dans les collections des bibliothèques de la Ville de Bruxelles.

Art. 7 L'ampleur des œuvres quant au nombre de pages est laissée à l'appréciation du jury.

Art. 8 Le jury est présidé de droit par le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles s'il fait partie du Jury ou par l'Echevin(e) ayant la Lecture publique dans ses attributions, il comporte en outre le Directeur général de l'Instruction publique, l'Inspecteur(trice) ayant la Lecture

publique dans ses compétences ou leur délégué, au moins trois membres du conseil d'Administration de l'a.s.b.l. « Les Amis des Bibliothèques de la Ville de Bruxelles », dont le(la) Président(e) et au moins trois personnalités du monde littéraire. Le secrétariat du jury est assuré par un membre du Conseil d'Administration de l'a.s.b.l. « Les Amis des Bibliothèques de la Ville de Bruxelles ». Toutes les fonctions du jury sont exercées à titre gratuit.

Art. 9 Le jury siège valablement quel que soit le nombre de membres présents pour autant que parmi ceux-ci figurent au moins deux représentants du monde littéraire et deux membres du Conseil d'Administration de l'a.s.b.l. « Les Amis des Bibliothèques de la Ville de Bruxelles ».

Art. 10 La désignation des lauréats est faite à la majorité absolue des membres du jury. En cas de parité des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Art. 11 Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 12 Toutes les informations concernant le règlement, le Jury, le choix des finalistes et du lauréat se trouveront sur le site de l'asbl : www.amisbiblio.be

Art. 13 Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

Art.14 La participation au prix entraîne nécessairement l'acceptation du présent règlement

Bruxelles, le 6 octobre 2016

